



**Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de
l'Agroalimentaire et de la Forêt
78, rue de Varenne
75349 Paris SP 07**

Toulouse, le 15 novembre 2013

Objet : AOC « Barèges-Gavarnie »

Copies : Monsieur le député Jean GLAVANY
Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées

Lettre ouverte

Monsieur le Ministre,

Nos associations, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES (**FNE Midi-Pyrénées**), et FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT HAUTES-PYRENEES (**FNE 65**) sont deux fédérations d'associations de protection de la nature et de l'environnement. Elles sont agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et habilitées à participer aux instances consultatives relatives à la politique de l'environnement et du développement durable. Ainsi, elles sont des acteurs reconnus en matière de protection de l'environnement.

Nous nous intéressons particulièrement au maintien et à la valorisation de l'agropastoralisme dans les montagnes des Hautes-Pyrénées.

Pour cette raison, nous souhaitons vous faire part de notre étonnement pour la réponse que vous avez donnée à la question parlementaire qui vous a été adressée par Monsieur Jean GLAVANY, député des Hautes-Pyrénées, concernant une donnée du cahier des charges de l'AOC « Barèges-Gavarnie ».

→ **Pièce 1** – question parlementaire N° 28755

Pour rappel, par décret n° 2008-1067 du 17 octobre 2008 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Barèges-Gavarnie » modifiant celui du 15 septembre, a été créée une nouvelle appellation d'origine contrôlée (AOC) pour la viande fraîche d'ovins (brebis et doublons).

→ **Pièce 2** – décret n° 2008-1067 du 17 octobre 2008 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Barèges-Gavarnie »

Ainsi, cet AOC concerne les animaux nés, élevés et abattus conformément au cahier des charges sur les communes suivantes : Barèges, Betpouey, Chèze, Esquièze-Sère, Esterre, Gavarnie, Gèdre, Grust, Luz-Saint-Sauveur, Saligos, Sassis, Sazos, Sers, Viella, Viey, Viscos, Vizos et une partie de la commune de Cauterets.

Cette invention a été indéniablement une bonne nouvelle pour le monde agricole local.

Toutefois, dans le cahier des charges annexé à cet arrêté, il est imposé :

« La pratique du pâturage en estive est obligatoire pour la totalité du troupeau au minimum du 15 juin au 31 août sauf pour les animaux sortis de l'estive pour abattage.

(...)

En estive, les animaux pâturent en liberté totale de jour comme de nuit afin de trouver l'alimentation nécessaire à leur croissance et engraissement. Au minimum une fois par semaine, l'éleveur effectue une surveillance du troupeau, soit de manière visuelle, soit par rassemblement des animaux. »

→ Cf. **Pièce 2** – décret n° 2008-1067 du 17 octobre 2008 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Barèges-Gavarnie »

Nous retrouvons la même obligation faite aux éleveurs dans le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) dont cet AOC a également bénéficié en 2008.

→ **Pièce 3** – cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP)

Or, cette « liberté totale de jour comme de nuit » n'améliore en rien la qualité de la viande produite. Au contraire, elle augmente le risque de pertes accidentelles et de prédation comme l'illustre régulièrement l'actualité.

Plus largement, elle pose aussi la question d'une agriculture de montagne « dépeuplante » en s'écartant de pratiques traditionnelles.

Ainsi, chaque été, les éleveurs concernés sont contraints de faire face à une perte assurée de leur cheptel, en raison de cette condition incohérente.

Le libre pâturage et le non regroupement nocturne des moutons laissés sans surveillance, peuvent être sévèrement critiqués.

C'est pourquoi, nous avons proposé au député Jean GLAVANY, qui l'a accepté, de vous poser la question parlementaire telle que produite en pièce-jointe.

→ Cf. **Pièce 1** – question parlementaire N° 28755

Comme nous le soulignons plus haut, votre réponse à la question parlementaire N° 28755 ne nous semble pas tenir compte de toute la réalité du terrain (organisation d'un agropastoralisme « dépeuplant », présence de prédateurs, notamment l'ours,...). Mais surtout, elle ne tient pas compte du type de gardiennage traditionnel des troupeaux en haute-vallée des Gaves, la tradition à laquelle vous nous renvoyez est très récente et résulte de l'affaiblissement d'une activité pastorale qui doit retrouver aujourd'hui une place prépondérante : relance de l'économie montagnarde, maintien des paysages ouverts et de la biodiversité, etc.

Sur ce sujet, vous voudrez bien trouver, ci-jointe, une note de Renaud de BELLEFON, docteur en histoire et administrateur de FNE 65, intitulée : « *A propos du gardiennage des troupeaux en pays de Barège* ». Elle revient sur les pratiques authentiques et traditionnelles de ce gardiennage.

→ **Pièce 4** : A propos du gardiennage des troupeaux en pays de Barège – R. de BELLEFON (2013)

Nous le voyons, l'AOC et l'AOP entérinent la facilité prise par les éleveurs de laisser leurs troupeaux sans surveillance étroite et régulière. En outre, cette mise en vacances des animaux sur les parcours d'altitude correspond aussi à un laisser-aller préjudiciable à la qualité fourragère des estives et constitue, aussi, un risque face aux pertes accidentelles, sanitaires et à la prédation.

Ainsi, mieux instruit des particularités de ce dossier, nous espérons vous avoir convaincu de la nécessité d'engager une action visant à la modification des décrets relatifs à l'AOC et à l'AOP « Barèges-Gavarnie », dont la restriction de l'aire géographique, limitée à la haute-vallée des Gaves, constitue par ailleurs une forme d'ostracisme réducteur qui freine son propre développement.

Dans l'attente d'une prochaine réponse que nous espérons positive,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pour FNE 65
Yannick GAUTIER
Président



Pour FNE Midi-Pyrénées
Rémy MARTIN
Président



PIECES-JOINTES

- Pièce 1 :** Question parlementaire N° 28755
- Pièce 2 :** Décret n° 2008-1067 du 17 octobre 2008 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Barèges-Gavarnie »
- Pièce 3 :** Cahier des charges de l'AOP
- Pièce 4 :** A propos du gardiennage des troupeaux en pays de Barège – R. de BELLEFON (2013)